

POLITIQUE « ESG » (ENVIRONNEMENT, SOCIAL ET GOUVERNANCE) DE BOURSObANK EN MATIERE D'ÉPARGNE FINANCIERE CONSEILLEE

30/06/2026

Cadre réglementaire et objectifs de la Politique

Le règlement (UE) 2019/2088 SFDR ("*Sustainable Finance Disclosure Regulation*") vise à renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers prennent en compte la durabilité dans leurs processus et dans les informations fournies sur les produits financiers.

- L'article 3 paragraphe 2 de ce règlement exige des conseillers financiers qu'ils communiquent des informations sur la prise en compte des risques liés au développement durable dans leur processus de conseil en investissement et en assurance vie.
- L'article 4 de ce règlement impose la transparence sur la prise en compte des principales incidences négatives (autrement appelées *Principal Adverse Impacts* ou « PAI ») sur « les facteurs de durabilité » dans les activités de conseil en investissement et de conseil en assurance.

Boursobank propose un service de conseil en investissement à travers son offre de « Compte d'Épargne Financière Pilotée » (CEFP), de « PEA profilé » (PEA-GP), ainsi qu'un service de conseil en assurance à travers son offre « Assurance vie » (Boursovie et Boursovie Lux) et son PERin.

Ainsi, Boursobank fournissant des conseils en investissement et en assurance, et conformément à son obligation de transparence, publie la présente politique sur :

- La prise en compte des risques de durabilité dans le processus de conseil ;
- La prise en compte des principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité.

Principales Définitions

- **Les risques de durabilité (ou « risques ESG »)**

Un risque en matière de durabilité est un **événement, ou une situation, d'origine environnementale, sociale ou de gouvernance** qui, s'il/elle survient, peut avoir **une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement** (prix, valorisation, compatibilité avec l'objectif du client).

Quelques exemples de risques de durabilité selon leur origine :

- **environnementale** : risques de transition vers une économie bas-carbone et risques physiques liés aux événements climatiques qui peuvent être aigus ou chroniques ;
- **sociale** : droits humains fondamentaux, conditions de travail, santé-sécurité, discriminations, etc. ;
- **de gouvernance** : corruption, sanctions/embargos, protection des données, évasion fiscale, etc.

Les risques de durabilité doivent être pris en compte par les investisseurs au même titre que l'ensemble des risques existants (tels que le risque de marché, de contrepartie ou encore de liquidité) car ils peuvent impacter la valeur d'un investissement.

- **Les principales incidences négatives (autrement appelées *Principal Adverse Impacts* - « PAI »)**

Les PAI désignent les **impacts négatifs les plus importants** qu'un investissement peut avoir sur « les facteurs de durabilité », c'est-à-dire sur l'environnement ou la société (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption et les actes de corruption...).

La réglementation a défini **des indicateurs**¹ relatifs aux principales incidences négatives :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des entreprises dans lesquelles elle investit
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation énergétique pour les secteurs à fort enjeux climatiques
- Activités qui ont impact négatif sur des zones sensibles pour la biodiversité
- Consommation d'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Processus défaillant de suivi des manquements aux principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes
- Mixité du conseil d'administration
- Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et armes biologiques)

- **Classification SFDR des produits (articles 6 / 8 / 9)**

Le règlement SFDR définit également 3 catégories de produits financiers selon le niveau d'intégration de la durabilité déclaré par le produit.

- Produits dits « Article 9 » : produits ayant un objectif d'investissement durable ;
- Produits dits « Article 8 » : produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- Produits dits « Article 6 » : autres produits ne relevant ni de l'article 8 ni de l'article 9.

I- PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET EN ASSURANCE VIE

Les fonds d'investissement et unités de comptes que BoursoBank conseille et distribue sont conçus par des fournisseurs de services financiers (des sociétés de gestion et assureurs), partenaires de BoursoBank. Dans ses activités, BoursoBank prend en compte les risques de durabilité selon les principes décrits ci-après.

1.1 Sélection et suivi des partenaires

Le risque de durabilité est un élément pris en compte lorsque BoursoBank sélectionne un nouveau partenaire dont les produits font l'objet d'un conseil en investissement ou en assurance vie. BoursoBank s'assure dans le cadre de la sélection d'un nouveau partenaire et dans la poursuite de relation avec un partenaire existant, que ce dernier dispose d'une offre suffisante de produits « article 8 » et « article 9 » au sein du règlement SFDR (à l'exception du PEA en gestion profilée d'Amundi).

Cette sélection permet à BoursoBank d'orienter les encours de ses clients, selon leur profil de risque et appétence aux sujets de durabilité, vers des offres en Gestion Pilotée ou profilée composées majoritairement de fonds classés articles 8 et/ou 9.

Ainsi, au 30 juin 2026, les fonds distribués par BoursoBank et faisant l'objet d'un conseil en investissement ou d'un conseil en assurance vie sont précisés dans le tableau en annexe.

¹ Annexe 1 du Règlement Délégué 2022/1288 du 6 Avril 2022

1.2 Communication commerciale et information client

D'une manière générale, et comme l'y oblige la réglementation, Boursobank s'engage à ce que ses communications promotionnelles aient un contenu exact, clair et non trompeur, et qu'elles permettent à ses clients de comprendre la nature du service fourni, le type d'instrument financier recommandé, ainsi que les risques afférents, afin que ses clients soient en mesure de prendre leurs décisions d'investissement de manière éclairée.

Boursobank s'engage également à fournir à ses clients des informations relatives aux caractéristiques de durabilité des produits conseillés au sein des parcours.

En complément, Boursobank met également à disposition des utilisateurs de son portail d'informations (www.boursorama.com), différents indicateurs de durabilité sur plus de 4 000 fiches valeurs actions.

1.3 Rémunération des collaborateurs

Le conseil en investissement et en assurance vie étant automatisé chez Boursobank, la rémunération des collaborateurs n'est donc pas déterminée en fonction des transactions des clients.

De plus, Boursobank ne favorise jamais la réalisation de conseils sur des produits ayant une incidence négative sur le risque de durabilité par rapport aux produits limitant leur impact sur ces derniers.

II- PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES (« PAI ») SUR LES FACTEURS DE DURABILITE DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET EN ASSURANCE VIE

Les décisions d'investissement ou de conseil en investissement peuvent avoir des impacts négatifs sur les « facteurs de durabilité ». Ces impacts négatifs doivent être pris en compte à deux niveaux :

- **Au niveau de la société de gestion de portefeuille**, qui doit publier une information sur l'intégration, ou non, des principales incidences négatives dans sa politique et ses décisions d'investissement, et préciser ce qui est mis en œuvre pour les atténuer.
- **Au niveau des placements** : la société de gestion doit préciser si le placement prend en compte les principales incidences négatives et, s'il le fait, de quelle façon.

Boursobank propose un service de conseil en investissement à travers son offre de « Compte Épargne Financière Pilotée » (CEFP) et « PEA profilé » (PEA-GP), ainsi qu'un service de conseil en assurance à travers son offre « Assurance vie »² et son PERin.

Ces fonds d'investissement sont conçus par nos partenaires (sociétés de gestion ou assureurs) qui définissent entre autres, les caractéristiques durables de leurs produits financiers, ainsi que l'éventuelle prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Boursobank ne dispose pas à ce stade d'une politique de sélection des partenaires fondée sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Cette absence de politique fondée sur les PAI tient à la complexité pour les sociétés de gestion, 1) de disposer d'une méthodologie simple et compréhensible afin de déterminer si une ou plusieurs principales incidences négatives sont prises en considération, et 2) de pouvoir chiffrer ces incidences.

Pour autant, parmi les produits distribués, Boursobank est en mesure de garantir qu'au 30/06/2026, le PAI relatif aux armes controversées est pris en compte dans tous les profils de gestion gérés par le partenaire Amundi au sein du PEA-GP (Plan d'Épargne en Actions – gestion profilée) ainsi que dans le

² Boursovie et Boursovie Lux

Fonds Euro conseillé dans le cadre du contrat d'assurance vie géré par Generali. Par ailleurs, l'ensemble des PAI figurant à l'annexe I du RTS³ sont pris en compte par AMUNDI dans le profil Offensif Select.

III- Prise en compte des préférences de durabilité dans le parcours de conseil

Dans le cadre de son processus de conseil, BoursoBank recueille les attentes de ses clients en termes de finance durable à travers des questions dédiées au sein du parcours de conseil.

Après analyse du profil investisseur du client, BoursoBank proposera, dans la mesure du possible, des produits correspondant aux préférences exprimées par le client en matière de durabilité.

³ Cf. Annexe 1 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022

ANNEXE

Synthèse des classifications SFDR et des PAI prises en compte au sein des produits conseillés par Boursobank au 30/06/2026

Produits concernés	Profils/mandats conseillés ou Sociétés de gestion partenaires	Classification SFDR et éventuel engagement minimal	% d'actifs durables	Label « ISR ⁴ »	PAI pris en compte
PEA (Plan d'Epargne en Actions) - Gestion profilée (Partenaire : AMUNDI)	Profil « Prudent »	Article 6	/	Non	Profil prudent, Equilibré, Dynamique : Armes controversées Profil Offensif Select : voir ci-dessous*
	Profil « Equilibré »	Article 6	/	Non	
	Profil « Dynamique »	Article 6	/	Non	
	Profil « Offensif Sélect »	Article 8	58,17% avec un minimum de 10%	Non	
CEFP (Compte Epargne Financière Pilotée (Partenaire : ODDO)	Profil « Défensif »	Article 8	16,6%	Non	Aucun
	Profil « Equilibré »,	Article 8	19,0%	Non	
	Profil « Dynamique »	Article 8	16,3%	Non	
	Profil « Responsable »	Article 8	19,6%	Oui	
Assurance vie (Partenaire : GENERALI)	Fonds en euros Euros Exclusif	Article 8	/	Non	OUI Armes dites controversées Armes biologiques Lutte contre le changement climatique
	Edmond de Rothschild	Article 8	Réactif : 38,43% Offensif : 35,54% Equilibre : 43,10% Dynamique : 42,03% Défensif : 36,60%	Non	Aucun
	Sycomore	Articles 8 ou 9	Défensif : 33,13% Equilibre 40,42% Dynamique 49,77%	Oui	
	Rothschild & Co	Articles 8 ou 9	/	Non	
	BlackRock	Articles 8 ou 9		Non	Aucun
PERIN (Plan Epargne Retraite INDividuel) « MATLA » (Partenaire : ORADEA)					
Assurance vie luxembourgeoise (Partenaire : SOGELIFE)	N/A car produit en gestion libre uniquement	N/A	N/A	N/A	N/A

⁴ Investissement Socialement Responsable

*PAI pris en compte dans le Profil Offensif Select au sein du PEA-GP (Plan d'Epargne en Actions - Gestion profilée) :

- Emissions de gaz à effet de serre (Scope 1, Scope 2 et Scope 3)
- Empreinte carbone
- Intensité GES des sociétés investies
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergies non renouvelables
- Intensité de la consommation énergétique par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Emissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanisme de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Ecart de rémunération hommes/femmes non corrigé
- Mixité au sein du conseil d'administration
- Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques)